

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 07/07/2026	N° DP 059650 26 00209
Par : Madame Yasmina BELAZZOUZ Demeurant à : 7 Rue Maurice Dewaele 59150 WATTRELOS Pour : Changement des menuiseries Sur un terrain sis : 7 Rue Maurice Dewaele - WATTRELOS Cadastré : AT60	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2026 ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords d'un monument historique et qu'il est soumis aux dispositions des articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du Code di Patrimoine ;

Considérant l'avis conforme défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 août 2026 ;

Considérant que le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en PVC est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ainsi qu'à ses abords ;

Considérant que les menuiseries en bois participent l'identité architecturale de l'immeuble, à son authenticité ainsi qu'à la qualité du paysage bâti ;

Considérant que le remplacement projeté par des menuiseries en PVC, aux profits plus épais et dépourvus des modénatures d'origine, appauvrit la qualité architecturale de la façade et ne permet pas de préserver les qualités architecturales et urbaines des abords de monuments historiques ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 08 AOUT 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,


Zohra REIFFERS

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 11/07/2026

Affiché/publié en mairie le : 08 AOUT 2026

Transmission à la Préfecture le : 08 AOUT 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

BJ
.